

Charte éthique de l'ARCHE

Présentation

Conscients de disposer de clefs d'accès efficaces aux ressources de l'inconscient et de la responsabilité de promouvoir une définition et une perception originales des processus de l'inconscient; souhaitant par ailleurs éviter le double piège de l'instrumentalisation de l'hypnose dans un cadre médical tout en reconnaissant la nécessité d'officialiser et de visibiliser leur propre démarche auprès de publics en demande - tout à fait légitime - de repères, les praticiens de l'hypnose éricksonienne et de la PNL membres de l'ARCHE promulguent et s'engagent au respect de la présente charte.

CHARTE

Toute personne souhaitant acquérir la qualité de membre professionnel de l'ARCHE et s'en prévaloir publiquement est tenue de souscrire à la présente charte. Le signataire s'engage alors au respect des différentes clauses qui suivent.

L'utilité d'une telle charte apparaît dans une triple perspective :

- auprès des professionnels soucieux de souscrire à des critères objectifs de reconnaissance de la compétence, de la rigueur, des protocoles et techniques de leurs homologues et d'eux-mêmes;
- vis à vis des "usagers" de l'hypnose éricksonienne à qui est garanti, par le praticien auquel ils s'adressent, le respect d'un socle déontologique;
- envers celles et ceux qui aspirent à une connaissance toujours plus profonde des relations entre corps et esprit, par l'expression des orientations philosophiques majeures de l'association.

Partie 1 : Ethique

Article 1 : hypnose et conscience

Dans une culture où la distinction classique entre "image" et "fait", entre "virtuel" et "réel", est de moins en moins évidente, le signataire s'engage à favoriser une "pédagogie" du changement destinée à assurer au plus grand nombre la maîtrise et la connaissance des principes d'action de la suggestion sous toutes ces formes. Ainsi il privilégie pour ses clients la connaissance et l'exploration de soi.

Article 2 : clause de conscience

Le signataire refuse d'intervenir dans tous les cas où l'intérêt d'autrui lui apparaît menacé, à travers une perte d'autonomie en particulier. Le signataire refuse toute intervention susceptible de favoriser l'assujettissement d'un individu à un groupe ou à une idéologie, quelque valeureuses qu'en apparaissent les finalités. Le praticien de la PNL et de l'hypnose éricksonienne ne peut soumettre la personne humaine à un objectif qui lui serait étranger et qui le transformerait en simple moyen d'une politique commerciale.

Article 3 : respect des droits humains fondamentaux, de la diversité, des équilibres écologiques

Le signataire refuse, dans le cadre de la définition d'un objectif à atteindre, de favoriser l'expression de toute forme de volonté de puissance. Le praticien respecte et promeut l'autonomie, la dignité humaine, sa liberté ainsi que tous les droits inhérents à la nature humaine.

Article 4 : juste rapport au sujet en psychothérapie

Le signataire refuse une gestion de la séance et du suivi impliquant "la position haute" du thérapeute. Le signataire considère toute personne comme hypnotisable et responsable. Il se donne une obligation de moyen dès lors qu'il accepte une demande.

Article 5 : transparence et débat

Le signataire se définit comme représentant, à la fois praticien et promoteur, d'une "philosophie du changement". La "philosophie du changement" en hypnose implique principalement la recherche permanente du recadrage, de la multiplication des points de vue, et de l'élargissement des possibilités.

Partie 2 : Philosophie

Article 6 : Philosophie du changement et recadrage des situations.

Le signataire refuse tout assujettissement à un courant de pensée ou à une doctrine psychologique accordant à l'inconscient un statut ontologique inférieur à celui du conscient. La raison étant que le signataire ne juge pas a priori pertinente ou opérationnelle la répartition des processus psychologiques à partir des deux catégories du conscient et de l'inconscient. Il lui préfère une perception dynamique et évolutive considérant qu'il y a le plus souvent une continuité et des interactions entre ces deux réalités et non pas une différence de nature.

Article 7 : Hypnose et spectacle

En aucun cas, l'hypnose ne peut être utilisée pour la recherche d'un effet extérieur, spectaculaire ou de toute action dont le but irait à l'encontre de la volonté et de l'intérêt du sujet.

Article 8 : Une vision positive de l'inconscient

L'inconscient est, en hypnose Ericksonienne, considéré comme une ressource. Il est ainsi « positif » dans le sens où il est le réceptacle du matériel à partir duquel un changement, un apprentissage ou une évolution deviennent possible.

Article 9 : Recherche de l'autonomie des publics de l'hypnose

Le signataire favorise, par l'exercice d'une philosophie du changement, tant par sa pratique que par ses enseignements ou par ses recherches, une autonomie toujours plus forte de l'ensemble des publics avec lesquels il est en rapport.

Article 10 : Une conception ouverte de la temporalité

Le signataire considère, dans le cadre de son action, le présent comme la seule dimension temporelle à l'œuvre. Le passé et l'avenir sont, dans ce cadre, de nature exclusivement représentationnelle. Le passé d'un sujet n'a pas valeur prééminente pour appréhender ou produire un changement interne. La philosophie du changement opère par la possible redéfinition de l'individu à chaque instant. "Tout est dans le présent, à commencer par les représentations du passé et de l'avenir" : telle est la problématique de la temporalité abordée en hypnose Ericksonienne.

Article 11 : L'hypnose éricksonienne comme art

Le signataire considère sa pratique comme un art impliquant la connaissance préalable des bases techniques propres à l'hypnose, mais aussi aux disciplines complémentaires que sont la systémique, la P.N.L ou les T.C.C. En tant qu'art, l'adaptation ; la créativité, la recherche d'un travail unique et adapté non pas à une demande mais à une personnalité forment la base du travail du signataire.

Partie 3 : Pratique d'un art

Article 12 : Une approche pragmatique

Le praticien éricksonien privilégie la dimension pratique de son art sur toute forme de spéculation intellectuelle; il privilégie le "comment" sur le "pourquoi", le repérage d'un schème psychocorporel nouveau sur toute projection d'une idéologie uniforme quel que soit l'individu. Cependant, il s'efforce de formaliser l'ensemble de ses expériences dans des termes accessibles au plus grand nombre. Dans sa pratique, le signataire ne cherche pas à supprimer à symptôme, mais à agir sur les mécanismes inconscients qui sont à l'origine d'une problématique. Ainsi il ne recherche pas une seule efficacité immédiate, mais la transformation complète, cohérente et s'inscrivant dans la durée.

Article 13 : devoir de confidentialité et de discrétion

Le signataire s'engage, en dehors de son travail d'enseignement ou de recherche, à respecter scrupuleusement le devoir de confidentialité vis à vis des personnes qui le consultent. Le contenu informatif sur l'intimité, l'historicité ou même, dans certains cas bien spécifiques, sur l'objectif du sujet, n'a pas d'intérêt majeur dans les applications de l'hypnose.

Article 14 : "Programmer le changement"

Sous le rapport à la PNL (Programmation Neuro Linguistique), le praticien ne soustrait pas un "programme", un "schéma" entretenu par l'individu. Il en propose d'autres. A titre d'exemple, il ne suggèrera pas au sujet de ne plus être dépressif mais de devenir tel qu'il désire être. L'hypnose ajoute des possibilités.

Article 15 : Hypnose et art-thérapie

Le signataire considérant sa pratique comme un art aura volontiers recours à des disciplines voisines telles que le théâtre, la rhétorique, la linguistique... La recherche pragmatique de l'efficacité sur toute forme de spéculation intellectuelle participe d'une large indifférence du praticien signataire de la présente charte à toute forme de posture mondaine. En aucun cas, le signataire ne peut arguer de l'appartenance à l'ARCHE pour s'attribuer une quelconque autorité lui permettant de qualifier idéologiquement l'association comme appartenant à tel ou tel courant. L'hypnose éricksonienne ne peut pas être considérée, quel que soit le caractère surprenant de certains de ses résultats, comme relevant de la magie dans le sens habituel accordé à ce terme...

Article 16 : Hypnose et congruence, la juste attitude

Le praticien signataire ne se préoccupe ni de sa propre image, ni de se conformer aux attentes convenues d'un sujet. Il veille à ce que ses propres croyances n'interfèrent pas dans sa pratique professionnelle. Il affiche une neutralité bienveillante. Il fonde ses pratiques sur un optimisme dans les processus de changement, dans les capacités d'adaptation des personnes, dans les réponses susceptibles d'être élaborées par l'inconscient, dans l'émergence de solutions destinées à créer un changement ou à accroître l'autonomie des personnes. Le signataire doit en particulier développer la "congruence", autrement dit son aptitude à être "fluide" et à se rendre plastique au langage de l'inconscient et à pouvoir "dialoguer" avec ce dernier pour en faire surgir la solution.

Article 17 : Fixation de l'objectif, recherche de solutions

Toute intervention du signataire est orientée vers une solution pratique et polarisée par un objectif précis. L'attitude du signataire doit se traduire à l'égard des sujets comme une "neutralité bienveillante" et extrêmement positive. Les émotions positives du client, sa propre valorisation mesurée, seront recherchées prioritairement. Il s'agit d'encourager les émotions agréables associées à une représentation optimiste susceptible de produire plus facilement la solution pratique recherchée.

Article 18 : Technique de programmation et autonomie

L'hypnose est avant tout une technique de communication et de changement et si certaines de ses applications peuvent être utiles à d'autres professions, il est important d'éviter toute confusion dans l'esprit du public. L'hypnose n'est pas une technique médicale, et ne dépend pas de la psychologie. Le praticien s'engage à ne pas aller sur un terrain d'intervention qui dépasse ses compétences. Toutefois, une fois la distinction posée, il est évident que les applications médicales ne représentent qu'une infime partie des applications et possibilités de l'hypnose.

Article 19 : Evolution du praticien

Le signataire s'engage à être dans une perspective d'évolution et de remise en cause régulière dans sa pratique. Il suit ainsi une supervision professionnelle et complète régulièrement sa formation par des approfondissements, des lectures, des recherches et tout autre outil lui permettant de progresser dans son art.

Le signataire a toute latitude pour faire connaître et revendiquer son appartenance à l'ARCHE. Il devra porter à la connaissance des tiers la charte à laquelle il a souscrit toutes les fois où ceux-ci demanderont à identifier ses choix philosophiques, éthiques et techniques.